

Annexe II :

Cadre juridique applicable à la recherche et à la constatation d'infractions par les services de l'inspection de l'environnement industriel

1. Obligation d'information préalable au parquet par l'inspection de l'environnement industriel

Dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement industriel doit aviser le parquet avant d'accéder, pour la recherche et la constatation des infractions :

- aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation ;
- aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le code de l'environnement.

Les échanges en COLDEN peuvent déterminer les cas dans lesquels le défaut de réponse à la suite de l'information préalable réalisée par l'inspection de l'environnement industriel constitue une absence d'opposition à la réalisation de la visite d'inspection.

Deux modalités de respect de l'obligation d'information préalable au parquet prévue à l'article L. 172-5 du code de l'environnement sont envisageables :

- **la transmission du programme des visites d'inspection en début d'année**

La transmission par l'inspection de l'environnement industriel de son programme annuel des visites d'inspection au parquet du ressort dans lequel les opérations de recherche et de constatation des infractions doivent se dérouler est une première modalité du respect de l'obligation d'information préalable prévue à l'article L. 172-5 du code de l'environnement, à condition que ce programme identifie nominativement les établissements (ou les personnes physiques concernées) par ces visites d'inspection.

- **l'information avant le commencement de l'opération en cas de visites d'inspection non programmées**

En cas d'opération de recherche ou de constatation d'infractions non prévue par le programme annuel précité, l'inspection de l'environnement industriel en avise le procureur de la République dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le commencement de la visite d'inspection.

2. Constatation des infractions

➤ **Établissement du procès-verbal de constatation**

Conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

➤ **Transmission du procès-verbal de constatation au procureur de la République**

En cas de constatation d'une infraction, l'inspection de l'environnement industriel transmet, par la voie hiérarchique, au procureur de la République le procès-verbal de constatation signé dans un délai de cinq jours après sa clôture, et en communique copie à l'autorité administrative, conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

➤ **Communication du procès-verbal de constatation au mis en cause**

Sauf instruction contraire du procureur de la République, communiquée à l'inspection, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au mis en cause.

Sur autorisation du procureur de la République, l'inspection de l'environnement industriel peut, si elle l'estime nécessaire pour la protection de l'agent verbalisateur, anonymiser (nom et prénom de l'agent concerné) le procès-verbal de constatation à transmettre au mis en cause.